

Intervention parlementaire.Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 174-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.899

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 25

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 81/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Accès des victimes d'abus à une aide rapide et non bureaucratique

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier la possibilité de mettre en place une ligne d'appel cantonale qui permettrait aux victimes d'abus sexuels d'être aidées rapidement sans formalités bureaucratiques.

Développement:

L'intégrité sexuelle physique et psychique ainsi que le droit d'autodétermination qui l'accompagne doivent être préservés.

La prévention des violences sexuelles est une nécessité. Le respect de ses propres limites et de celles des autres est important.

Lorsque des abus sexuels ont eu lieu, la meilleure aide consiste à intervenir rapidement et sans formalités bureaucratiques pour apporter conseils et soutien aux victimes et ainsi les soulager un peu.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour les personnes qui en sont victimes, les actes de violence sexuelle sont des événements douloureux et souvent traumatisants. C'est pourquoi la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) vise notamment une protection étendue des victimes d'infractions sexuelles. Conformément à l'article 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique, a droit au soutien prévu par la loi. Le fait que l'auteur de l'infraction ait agi de manière coupable ou qu'une dénonciation pénale ait été déposée ne joue aucun rôle. Les prestations fournies au titre de l'aide aux victimes comprennent les conseils et l'accompagnement, l'aide financière immédiate ou à plus long terme, l'indemnisation ainsi que la réparation morale (art. 2 LAVI).

Les victimes de violence sexuelle peuvent évoquer leur cas par téléphone ou par écrit avec un représentant de l'un des centres de consultation spécialisés reconnus dans le canton et l'exposer de manière confidentielle et gratuite à un ou une spécialiste. Les collaborateurs des centres de consultation informent et soutiennent les personnes concernées dans les domaines juridique, psychologique, social, médical ainsi que pour les questions du quotidien. Ils apportent en outre une aide immédiate pour répondre aux besoins les plus urgents (interventions de crise) en proposant une psychothérapie, une première consultation juridique donnée par un avocat ou une avocate ou encore en mettant à disposition un hébergement d'urgence ou en offrant des mesures de sécurité. Les coûts à cet égard sont couverts par les fonds de l'aide aux victimes, indépendamment de la situation financière de la victime.

Les prestations prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions doivent permettre aux victimes de violence sexuelle de bénéficier d'un soutien rapide, de manière simple et gratuite. Il s'agit là d'un aspect déterminant de cette aide. Dans le canton de Berne, cinq centres de consultation reconnus sont compétents en matière d'aide aux victimes de violence sexuelle et apportent les aides demandées dans le postulat de manière professionnelle, en étroite collaboration avec la Police et d'autres acteurs. En outre, le canton charge la Main tendue (n° de tél. 143), conformément à l'article 1, alinéa 4 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI; RSB 326.1), d'offrir un soutien par téléphone, 24 heures sur 24, aux victimes d'infractions. Dans un tel contexte, l'introduction d'une ligne d'appel cantonale destinée aux victimes de violence sexuelle ne semble pas offrir d'utilité supplémentaire. Le Conseil exécutif propose donc l'adoption du postulat et son classement.

Au Grand Conseil